

nom ou leurs noms avec lesquels il fera ou ils feront étamper d'une manière lisible et distincte chaque quart de farine préparé pour la vente ou l'exportation avant qu'il soit délivré et avant l'inspection ci-après pourvue, sous la pénalité d'un schelling pour chaque quart de farine ainsi délivré sans telles étampes.

Pénalité pour négligence.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute farine qui sera ci-après mise en quart pour être exportée, sera honnêtement et soigneusement mise dans des quarts neufs de chêne, de hêtre ou de frêne sec et bien conditionné avec le fond du même garnis au moins de dix cercles de bois dont trois à chaque bout avec un cercle en dedans des jables, le tout suffisamment cloué, et de plus que chaque quart aura le tare ou poids d'icelui marqué à un bout en gros caractères, sous la pénalité d'un schelling pour chaque quart qui ne sera pas ainsi marqué au tems qu'on y mettra de la farine ou qui ne fera point de l'une ou de l'autre espèce de quarts ci-dessus désignée.

Manière dont la fleur pour l'exportation sera mise en quart.

Pénalité pour négligence.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir il ne sera point loisible de mettre de la farine dans des quarts pour la vente ou l'exportation, à moins qu'ils ne soient de quatre vingt dix-huit livres net, cent quatre vingt seize livres net, deux cent vingt quatre livres net du poids dit avoir du poids, lequel poids sera étampé sur un des fonds de chaque quart, avant qu'il soit délivré, sous la pénalité d'un schelling pour chaque quart qui sera offert en vente ou à l'inspection sans être ainsi étampé.

Les quarts dans lesquels sera mise la farine seront d'un certain poids

Les poids.

Pénalité pour négligence.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en étampant les différentes qualités ou descriptions de farine, elles seront désignées comme suit, savoir, celle de la qualité nommée superfine, par les lettres *S. F.* de la qualité nommée fine, par la lettre *F.* de la qualité nommée moyenne, *MID.* de la qualité nommée farine entière, par les lettres *ENT.* pour laquelle dernière description de farine sera entendu tout le produit du bled lorsqu'il sera moulu, à l'exception du gros son et grue, et lorsque le bled avec lequel la farine d'aucune des qualités ci-dessus sera manufacturée, aura été préalablement séché au fourneau, il sera étampé sur chaque quart, soit tout au long ou par les lettres *KILN D.* et tous quarts ou barriques dans lesquels il sera mis de la farine de bled d'inde, seront étampés par celui qui la mettra et le tare marqué à un bout de la futaille, ainsi que le poids net d'icelle, et les quarts dans lesquels il sera ainsi mis de la farine de bled d'inde contiendront cent soixante huit livres net, du poids dit avoir-du-poids de la dite farine.

On se servira de certaines marques pour distinguer la qualité de la farine.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que son Excellence le  
X  
Gouverneur,

Pouvoir donné au Gouverneur